SMAV

Donnons une autre vie
à nos déchets

Réglement de la collecte des déchets

Document à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-16 et R.2224-26-I,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 venue assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, notamment son article 1er,

Vu la Circulaire n° 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets et assimilés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Artois Valorisation, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des EPCI membres,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers et personnels du SMAV, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation,

Le règlement du Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Artois Valorisation est arrêté ainsi qu'il suit,

SMAV

Donnons une autre vie
à nos déchets

Pour toute question sur l'application du présent règlement, veuillez utiliser l'adresse mail : contact@smav62.fr ou le N°vert Relation Usagers 0800 62 10 62
Ce règlement est disponible sur le site internet smav62.fr

Sommaire

CHAPITRE 1 /Dispositions générales 7
Article 1.1 Champ d'application du règlement 7
Article 1.2 Coordonnées de l'établissement public 7
Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets 7

CHAPITRE 2 /Définitions générales 8
Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charges par le service public de gestion des déchets 8
Article 2.2 Les producteurs de déchets soumis à la redevance spéciale 9
Article 2.3 Les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets 9
Article 2.4 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public 9

CHAPITRE 3 /Organisation des collectes 10
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte 10
Article 3.2 Prises en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 11
Article 3.3 Collecte en porte-à-porte 17
Article 3.4 Collecte en point d'apport volontaire 18
Article 3.5 Collectes spécifiques 18

CHAPITRE 4 /Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte 20
Article 4.1 Récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 20
Article 4.2 Règles d'attribution 20
Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte 20
Article 4.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 21
Article 4.5 Condition d'utilisation des bacs 22
Article 4.6 Modalités de changement des bacs 22
Article 5.1 Des solutions pour tous les cas de figure 23
Article 5.2 Caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des immeubles 23
Article 5.3 Des conseils pour un aménagement réussi du local 23

CHAPITRE 5 /Conception et agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés 23
Article 5.4 Les locaux spécifiques à déchets 24
Article 5.5 Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte 25

CHAPITRE 6 /Projet d'installation de points d'apports volontaires enterrées : Comment s'y prendre ? 26
Article 6.1 Les conditions préalables 26
Article 6.2 La procédure d'examen et de suivi des projets 26
Article 6.3 Au sujet des producteurs de déchets non ménagers 26
Article 6.4 Règles d'implantation et d'utilisation 27
Article 7.1 Type de matériel 31
Article 7.2 Règle d'implantation 31
Article 7.3 Déplacement des colonnes aériennes 31

CHAPITRE 7 /Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires aériens (verre) 31

CHAPITRE 8 /Apports en déchèterie et recyclerie 32
Article 8.1 Conditions d'accès en déchèterie 32
Article 8.2 Conditions d'accès en recyclerie 33
Article 8.3 Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire 34
Article 9.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 35
Article 9.2 Autres redevances 35

CHAPITRE 9 /Dispositions financières 35

CHAPITRE 10 /Sanctions 36
Article 10.1 Non-respect des modalités de collecte 36
Article 10.2 Dépôts sauvages 37
Article 10.3 Brûlage des déchets 37
Article 10.4 Pratique du chiffonage 37

CHAPITRE 11 /Conditions d'exécution 38
Article 11.1 Application 38
Article 11.2 Consultation 38
Article 11.3 Réclamation 38

ANNEXE 1 /Règlement intérieur des déchèteries pour particuliers 40
Dispositions générales 40
Objet et champ d'application 40
Régime juridique 40
Définition et rôle de la déchèterie 40
Prévention des déchets 40
Organisation de la collecte 41
Localisation des déchèteries 41
Jours et heures d'ouverture 41
Affichages 41
Les conditions d'accès aux déchèteries 41
L'accès des véhicules 42
Les déchets acceptés 42
Les déchets interdits 42
Limitations des apports 42
Rôle et comportement des agents des agents 43
La mission des agents 43
Interdictions 43
Rôle et comportement des usagers 43
Le rôle des usagers 43
Interdictions 43
Sécurité et prévention des risques 44
Consignes de sécurité pour la prévention des risques 44
Surveillance du site : la vidéo-protection 44
Responsabilité 44
Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 44
Mesures à prendre en cas d'accident corporel 45
Infractions et sanctions 45
Dispositions finales 45
Application 45
Modifications 45
Exécution 45
Litiges 45
Diffusion 45

ANNEXE 2 /Règlement intérieur des déchèteries pour professionnels 46
Dispositions générales 46
Objet et champ d'application 46
Régime juridique 46
Définition et rôle de la déchèterie 46
Organisation de la collecte 46
Localisation des déchèteries professionnelles 46
Jours et heures d'ouverture 46
Affichages 47
Les conditions d'accès aux déchèteries 47
L'accès aux professionnels 47
L'accès des véhicules 47
Les déchets acceptés 47
Les déchets interdits 47
Limitations des apports 48
Le contrôle d'accès 48
Tarification et modalité de paiement 48
Rôle et comportement des agents de déchèteries 48
Le rôle des agents 48
Interdictions 49
Rôle et comportement des professionnels 49
Le rôle des professionnels 49
Interdictions 49
Sécurité et prévention des risques 49
Consignes de sécurité pour la prévention des risques 49
Responsabilité 50
Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 50
Mesures à prendre en cas d'accident corporel 50
Infractions et sanctions 51
Dispositions finales 51
Application 51
Modifications 51
Exécution 51
Litiges 51
Diffusion 51

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.1
Champ d'application du règlement

Compétence du Syndicat Mixte Artois Valorisation

En application du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Artois Valorisation exerce, en lieu et place des trois intercommunalités membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes concernées est disponible sur le site internet www.smav62.fr.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchet,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer les pratiques de tri par un rappel formel des consignes de tri,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents du SMAV,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages,
- Préciser les conditions à respecter dans un projet d'urbanisme.

Les bénéficiaires du service

Les bénéficiaires du service public de gestion des déchets sont tous les usagers du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Article 1.2
Coordonnées de l'établissement public

Le SMAV reçoit et instruit toutes les demandes renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte, la valorisation ou la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées :
- Par numéro Vert Relation Usagers :

N°Vert 0 800 62 10 62
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

- Par courrier :
  11 rue Volta, 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Via notre site internet :
  www.smav62.fr

Article 1.3
Priorité à la prévention des déchets

La réduction des quantités de déchets produits à la source est un préalable à la gestion durable des ressources naturelles. « Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas », non seulement parce qu'il fait économiser à la planète de nombreuses opérations ayant un impact sur l'environnement, mais parce qu'il fait aussi économiser au système de retraitement des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui peuvent être réaffectés à la mise en œuvre de nouvelles filières de l'économie circulaire. Etant déjà parvenu à maitriser la croissance des tonnages de déchets produits sur le territoire, le SMAV entend rester offensif, en se fixant des objectifs ambitieux et en se donnant les moyens d'explorer toutes les solutions.

CHAPITRE 2

Définitions générales

Article 2.1
Les déchets ménagers pris en charges par le service public de gestion des déchets

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité des ménages, ils ne reprennent les déchets dangereux ou non produits par des ménages. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ou les déchets occasionnels comme les encombrants.

Pour retrouver l'ensemble des déchets admis en déchèterie, voir le chapitre 8 de ce règlement.

Définition des principales catégories de déchets issues de l'article R541-8 du code de l'Environnement	**Collecte en porte-à-porte**	**Collecte en points d'apport volontaires**	**Collecte en déchèterie**	**Collecte en composteurs collectifs**	**Ressourcerie (Si en bon état)**
Ordures ménagères résiduelles : Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative pour valorisation. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non dangereux.	X	X			
Emballages : déchets d'emballages entièrement vidés de leur contenu. Brique alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, canette en aluminium, barquette en aluminium, aérosols et bidons métalliques boite de conserve, petits cartons propres découpés, papier, journaux, revues, prospectus.	X	X	X Journaux, revue, magazine, carton		
Verre d'emballage : Il s'agit des bouteilles avec bouchons, bocaux, et pots de yaourt en verre.	X	X	X		
Encombrants : Ce sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou leur poids sont incompatibles avec les récipients de collecte courants. Par exemple : le mobilier divers, la petite ferraille, objet divers.			X		X
Produits électriques et électroniques, piles et accumulateurs.			X		X
Textiles : textile d'habillement, linge de maison et chaussures.		X (PAV du Relais)	X		
Gravats : déchets provenant des travaux de démolition, de réhabilitation ou rénovation des logements des particuliers.			X		
Déchets verts du jardin			X		
Déchets alimentaires de cuisine (sauf viande /poisson/huile de cuisson)				X	

Article 2.2
Les producteurs de déchets soumis à la redevance spéciale

Le service public de gestion des déchets du SMAV prend en charge la collecte des déchets d'activités économiques qui sont dits assimilés à la collecte des ménages ne nécessitant pas de sujétions techniques particulières de par leurs caractéristiques ou leur volume.
En effet, le professionnel (artisan, commerçant, secteur tertiaire, etc.), sera dans l'obligation de souscrire un contrat auprès du service professionnel du SMAV afin d'organiser une collecte spécifique. Celle-ci fait l'objet d'une recette spécifique au travers de la redevance spéciale ajustable en fonction des types et volumes de déchets présentés à la collecte.
Les lycées et collèges entrent dans ce champ d'application.

Article 2.3
Les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets

Tous les déchets spéciaux issus d'activités spécifiques (résidus toxiques (liquides, pâteux, huileux) ou matériaux explosifs et pyrotechniques (fusées de détresse...) ou radioactifs, anatomiques ou infectieux) doivent être confiés par le producteur à des filières d'élimination adaptées et répondant aux critères fixés par la loi.

Les déchets agricoles
Il convient de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture afin de connaitre les différentes collectes spécifiques. Dans tous les cas, ces déchets ne sont pas pris en charge par le SMAV.

Les pneumatiques
Ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.
Les pneumatiques VL non jantés du décret REP peuvent être apportés dans les limites fixées dans les déchèteries de Saint-Laurent Blangy, Avesnes-le-Comte et Bapaume.

Médicaments non utilisés (MNU)
Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (R.E.P CYCLAMED).

Véhicules hors d'usage (VHU)
Les véhicules hors d'usage doivent être pris en charge par des centres VHU agréés par les Préfectures (démolisseurs et broyeurs).

Bouteilles de gaz
Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Les extincteurs
(se rapprocher de son fournisseur).

Les déchets hospitaliers
Par un prestataire privé.

Les déchets industriels
L'élimination doit être assumée financièrement par leurs producteurs.

Les viscères, peaux, cadavres d'animaux
Collectés par le service d'équarrissage.

Article 2.4
Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport de ces déchets.
Les conditions de vente de ces matériels sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr).

CHAPITRE 3

Organisation des collectes

Article 3.1
Sécurité et facilitation de la collecte

La collecte est réalisée sur les voiries du domaine public. Il appartient à chaque gestionnaire de voirie (commune, intercommunalités, conseil départemental, etc.) de fournir au SMAV chaque année la liste de ses voiries. Chaque maire veillera à notifier au SMAV le régime de circulation associé par arrêté correspondant (cas des voiries à restriction de charge, d'usage ou de sens de circulation).

Prévention des risques liés à la collecte des déchets au porte à porte

A l'exception de certaines rues du centre-ville d'Arras est proscrite la collecte des bacs non répertoriés SMAV, des OMR en sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs des camions du SMAV.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est exceptionnelle.

Le recours à la collecte bilatérale est proscrit sauf dans des secteurs validés par les plans de tournées. (Couleur distinctive du tronçon sur plan et par Géo-guidage). C'est le cas, notamment, des tronçons où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ou largement empêché.

Tout conducteur circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte circulant aux abords du véhicule ou positionnés sur les marches-pieds de la benne à ordures ménagères.

En cas de barrière de dégel, la circulation des Poids-lourds, donc des véhicules de collecte, peut être réglementée afin de préserver l'intégrité des chaussées. Les conditions de circulation fixées par les différents gestionnaires de voirie devront être respectées et seront susceptibles d'entrainer des perturbations dans les circuits de collecte (collecte au porte à porte ou évacuation des conteneurs de déchèteries). Certaines rues pourront être collectées sous réserve de dérogation fixée par arrêté. Les gestionnaires sont invités à nous fournir un arrêté de barrières de dégel sur leurs voiries en condition d'hiver normal ou rigoureux.
Il appartient à chaque collectivité membre du syn-

dicat mixte de recenser les voies publiques et de les transmettre aux services du SMAV en y joignant l'arrêté correspondant.

Facilitation de la circulation des véhicules de la collecte (en porte à porte et collecte PAV)

Les véhicules de collecte du SMAV circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées (via une convention d'accord signée), dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (4,2m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes :

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire[2]
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4.10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	3m	3 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	15 m	15 m

- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.
- En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers du SMAV propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté.
- Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

Travaux sur la voirie et manifestations ponctuelles

Les travaux réalisés sur la voirie ou à proximité peuvent impacter les conditions normales de collecte (heure de passage – fréquence – modalités de conteneurisation et de présentation à la collecte - ...). Il revient alors, à tout maître d'ouvrage en charge de ces travaux, prévus ou constatés, de prendre à sa charge toutes les dispositions administratives, techniques et financières garantissant un service public minimal de collecte (maintien de circulation – communication aux usagers – conteneurisation de regroupement – etc). Les dispositions transitoires proposées par le maître d'ouvrage des travaux doivent être soumises à validation du SMAV.

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'indiquer dans l'arrêté de voirie qu'il sollicite à l'autorité compétente, toutes les dispositions qu'il prévoit pour le maintien du service public de collecte de déchets (maintien d'une largeur de circulation minimale de 3,5m). A défaut de notification dans l'arrêté, le SMAV décline toute responsabilité en cas de limitation ou rupture du service public de collecte.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux organisateurs de tout type de manifestation ponctuelle (culturelle, sportive, etc).

Chaque gestionnaire de voirie ou concessionnaire a l'obligation de communiquer au SMAV toute programmation de travaux, en remplissant le formulaire « information travaux ».

Article 3.2
Prises en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Selon l'importance ou la spécificité des projets d'aménagement d'ensemble ou d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif, ou de réaménagement de bâtiments sur son territoire, les services du SMAV peuvent être sollicités par les services instructeurs pour valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers.

Les choix sont effectués selon :

- Le mode de stockage des déchets,
- La qualité et la quantité des matériels utilisés (nombre et volume des différents flux),
- Le positionnement des équipements afin de garantir l'accessibilité des sites,
- Le respect des trois flux collectés (OMR, emballages ménagers/papier, verre d'emballage).

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès du site, il existe trois solutions de pré stockage des déchets ménagers :
- Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé,
- Les colonnes enterrées à l'extérieur des immeubles,
- Les colonnes enterrées à l'intérieur des immeubles.

Pour se faire, le SMAV doit être destinataire de ces documents pour instruction dans les délais impartis.

Le SMAV demandera la mise en œuvre de colonnes enterrées par le promoteur immobilier dans toutes les situations où celles-ci peuvent être installées, soit à partir de 30 logements en collectif et 30 en pavillonnaire ou à compter de 100 personnes. Dans le cas de projets inférieurs à ces seuils, le porteur de projet peut étudier de manière volontaire, l'implantation des colonnes enterrées. La pertinence de l'implantation sera également liée à la corrélation entre la densité du parc et le trajet pour le véhicule de collecte.

Si les préconisations données par le SMAV n'étaient pas respectées, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devrait faire appel à un prestataire privé pour la collecte des déchets. Dans le cas où des bacs à collecter sur domaine public, viendraient en substitution, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devra se soumettre à la redevance spéciale des professionnels.

Concernant l'implantation de points de collecte aériens, le SMAV doit être sollicité au préalable pour toute demande de création, suppression ou de modification. Le SMAV gère la coordination de l'ensemble des sites en lien avec les engagements pris auprès des différents organismes partenaires, notamment les éco-organismes.

La domanialité

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le futur ou actuel domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. Dans le cas d'une implantation en domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité et d'une convention sont dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site.

Aménagement en détail des nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en porte à porte

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, il convient de distinguer les chaussées à sens unique des chaussées à double sens de circulation.

Chaussée à sens unique de circulation

Il convient de prévoir :
- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, prévoir des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte (largeur du véhicule : 3m) ;
- La chaussée à sens unique de circulation sera donc d'une largeur minimale de 3.5 m.
- La largeur de la chaussée sera élargie au niveau des virages pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Chaussée à double sens de circulation

Il convient de prévoir :
- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, prévoir des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte (largeur du véhicule de collecte : 3m) ;
- La chaussée à double sens de circulation sera d'une largeur minimale de 5m et sera conçue pour le croisement des véhicules avec le véhicule de collecte ;
- La largeur de la chaussée sera élargie au niveau des virages pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements

urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.
- La signalétique horizontale et verticale sera validée par le gestionnaire de voirie.

Aménagement en détail des nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en point d'apport volontaire

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, il convient de distinguer les chaussées à sens unique des chaussées à double sens de circulation.

Chaussée à sens unique de circulation

Il convient de prévoir :
- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, prévoir des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte (largeur du véhicule : 3m) ;
- La chaussée à sens unique de circulation sera donc d'une largeur minimale de 3.5 m
- La largeur de la chaussée sera élargie au niveau des virages (cf schémas actuels du règlement) pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.
- Au droit du site regroupant les PAV, le véhicule de collecte des PAV devra pouvoir bénéficier d'une zone sécurisée en chaussée ou en accotement (renforcé) d'une largeur minimale de 4.5m pour le déploiement des béquilles du camion.

Chaussée à double sens de circulation

Il convient de prévoir :
- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, prévoir des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte (largeur du véhicule de collecte : 3m) ;
- La chaussée à double sens de circulation sera d'une largeur minimale de 5m et sera aménagée pour le croisement des véhicules avec le véhicule de collecte ;
- La largeur de la chaussée sera élargie au niveau

Schéma explicatif de la chaussée :

Chaussée = partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

Emprise de la voie = surface comprenant la voie et l'ensemble de ses dépendances.

Plate-forme = partie de la voie utilisée pour la circulation automobile et piétonne.

Voies = toutes les voies ouvertes à la circulation publique, quels que soient leur statut (publique ou privée) ou leur fonction (voies cyclistes, piétonnes, routes, chemins, etc ...).

Voie privée = voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, au moins deux propriétés dont elle fait juridiquement partie.

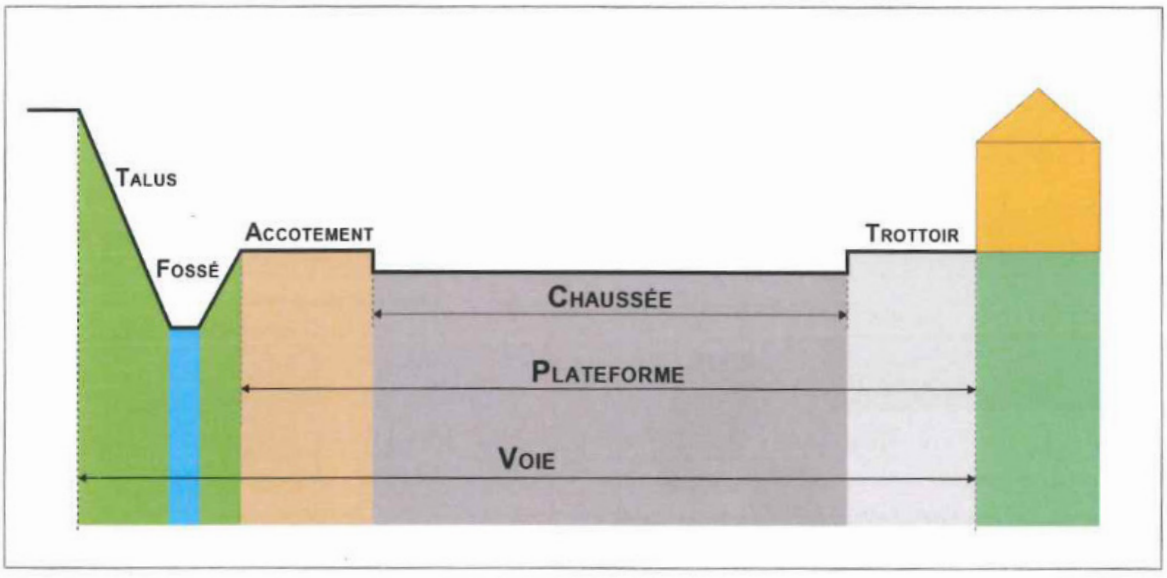

des virages (cf schéma) pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.
- Au droit du site regroupant les PAV, le véhicule de collecte des PAV devra pouvoir bénéficier d'une zone sécurisée en chaussée ou en accotement (renforcé) d'une largeur minimale de 4.5m pour le déploiement des béquilles du camion. La largeur de la chaussée pourrait être retravaillée en conséquence au droit de cet aménagement
- La signalétique horizontale et verticale sera validée par le gestionnaire de voirie.

Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :
- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5 m et maximale de 7m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 8 m au-dessus du sol, dans un rayon de 3 m autour de la colonne (Voir schéma 1) (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).
- Un emplacement sécurisé sera matérialisé et conçu au droit du PAV (zone de collecte dédiée – surlargeur de chaussée) permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type « zone de livraison » (largeur du camion + béquille, soit 4.50 m),
- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne. (Voir schémas 2A et 2B)
- Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable.
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds-points et des passages piétons.
- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.
- La plateforme supérieure du PAV doit se situer à une altitude de 0 à + 50 cm par rapport à la zone de positionnement du camion de collecte.
- Conditions d'accès :
  Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum. La chaussée d'accès au PAV sera d'une largeur minimale de 3,50 m. La zone de collecte au droit du PAV devra être d'une largeur minimale de 4.5 m (véhicule + béquille de grue sortie). La chaussé doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m. Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie. En fonction de la distance du véhicule de collecte au PAV, les béquilles stabilisatrices seront déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

Schéma 1 :

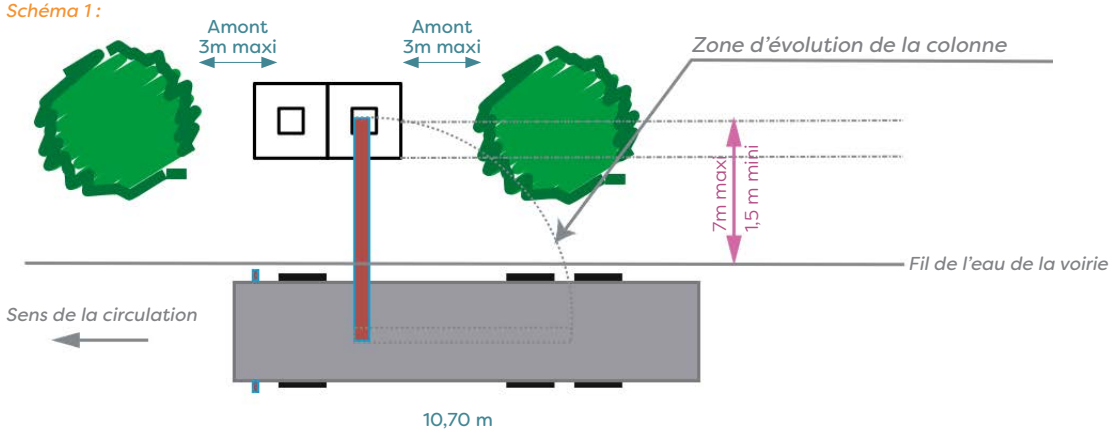

Schéma 2A – 2B

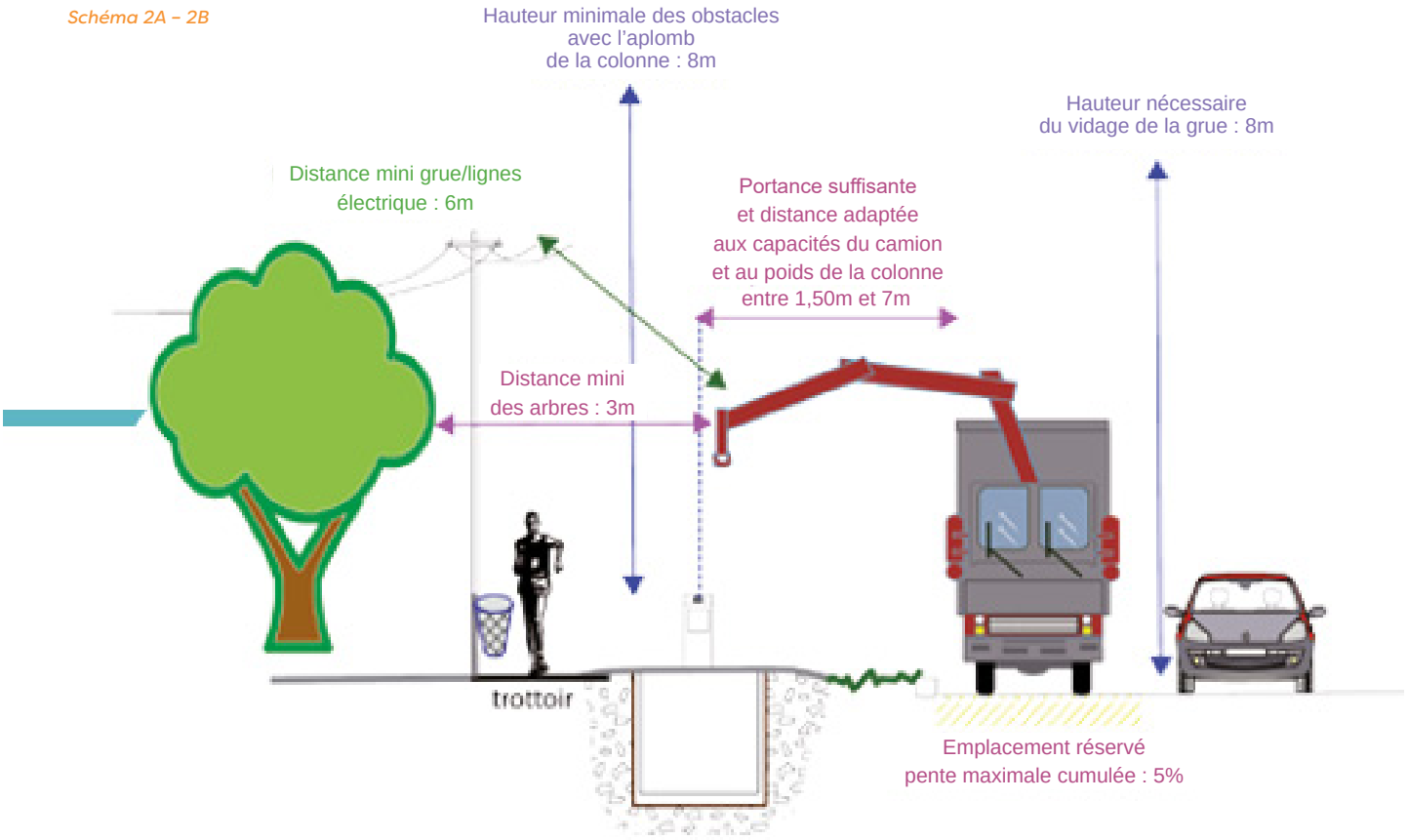
Hauteur minimale des obstacles
avec l'aplomb
de la colonne : 8m
Hauteur nécessaire
du vidage de la grue : 8m
Distance mini grue/lignes
électrique : 6m
Portance suffisante
et distance adaptée
aux capacités du camion
et au poids de la colonne
entre 1,50m et 7m
Distance mini
des arbres : 3m
trottoir
Emplacement réservé
pente maximale cumulée : 5%

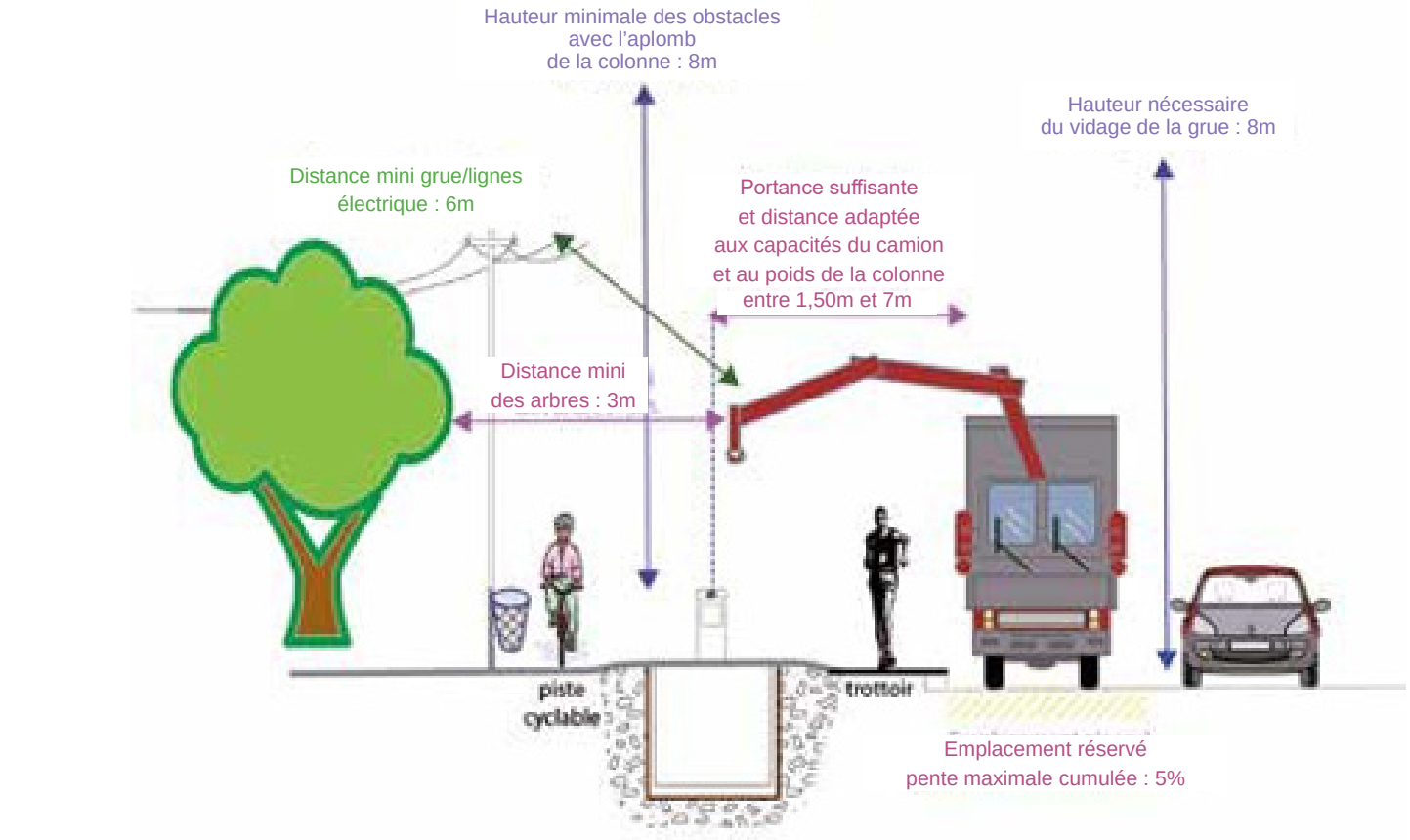
Hauteur minimale des obstacles
avec l'aplomb
de la colonne : 8m
Hauteur nécessaire
du vidage de la grue : 8m
Distance mini grue/lignes
électrique : 6m
Portance suffisante
et distance adaptée
aux capacités du camion
et au poids de la colonne
entre 1,50m et 7m
Distance mini
des arbres : 3m
piste
cyclable
trottoir
Emplacement réservé
pente maximale cumulée : 5%

Aménagement des chaussées applicable à la collecte au porte à porte

Valeurs des profils en long et en travers

- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).

Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m.

Les bordures d'entrée charretière

De manière générale, la vue maximale est de 2 cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulant.

Les bordures en limite de chaussée

Les bordures auront un profil minimum à pan coupé, facilement franchissable pour un bac roulant. Pour les logements collectifs, la vue maximale est de 2cm, permettant la manœuvre aisée de bacs 4 roues ou de bacs fortement chargés.

Les chaussées piétonnes

La largeur minimum est de 3.5m pour que la collecte soit possible.

Trottoir

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la chaussée

La chaussée devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies réservées aux bus

Sur le territoire du SMAV, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte.

Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte au porte à porte et PAV

Le cas des voies en impasse

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

Caractéristiques techniques de cette placette :

- Rayon minimum de la placette de retournement : 15m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).

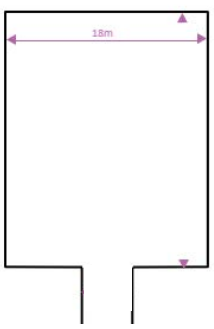

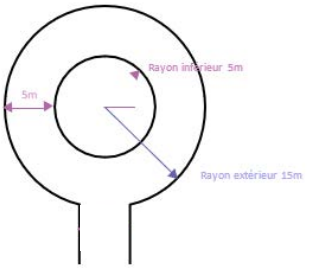

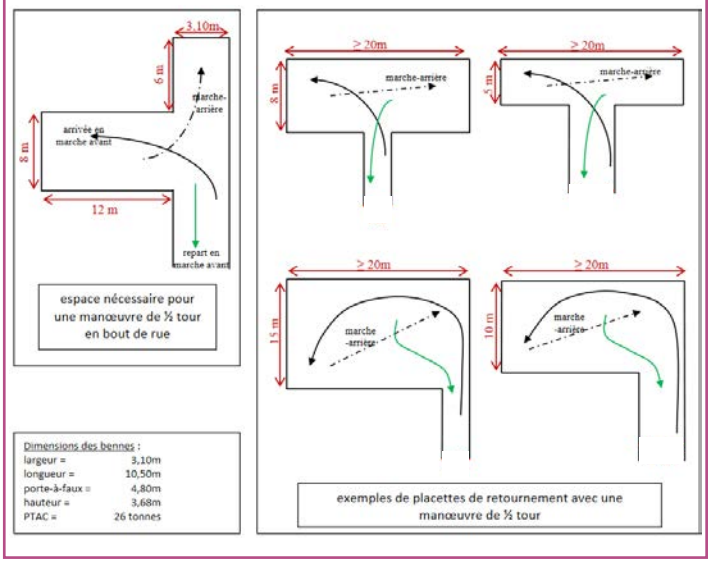

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs à la collecte peut être exceptionnellement aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.
Dans les deux cas, les bacs seront :
Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
Soit des bacs collectifs, installés « à demeure ».
L'aménageur devra décrire dans son projet les caractéristiques de l'aire de présentation, son emplacement en domaine privé et les conditions de sa gestion après livraison de son projet.

Le cas des voies privées

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.
Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.
Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site.
De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

Organisation des collectes sur les opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que le SMAV se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.
De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions.
De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :
- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Le SMAV ne pourra cependant pas être tenu responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.
- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.
- Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte).

Article 3.3
Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est définie par la collecte d'un conteneur affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production du déchet.

La collecte en porte à porte comprend également la collecte en point de regroupement, équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables, ce qui permet de répondre aux difficultés d'accès de certaines voies.

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs mis à disposition par le SMAV, ou dans des sacs jaunes transparents en hyper centre-ville d'Arras pour la collecte des emballages recyclables. Les conteneurs sont la propriété du SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs ou sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr). Chaque déchet doit donc être déposé dans le conteneur adéquat en fonction de sa catégorie, sous peine d'être classé en indésirable (voir chapitre 4).
La collecte est réalisée en conteneur avec couvercle entièrement rabattu sur la cuve (pas de débordement).

Fréquence de collecte

Les conteneurs devront être présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 4.3. Les déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchet. Les informations sur les jours et fréquence de collecte sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr), sur les réseaux sociaux (Facebook) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du N° Vert relations Usagers du SMAV 0800 62 10 62.

Les jours fériés

La collecte est assurée les jours fériés, sauf pour le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier. Le rattrapage n'est pas systématique. Un calendrier spécifique sera établi chaque année, en fonction du flux et des évènements de l'année. Ce calendrier est disponible sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr).

Article 3.4
Collecte en point d'apport volontaire

Champ de collecte en point d'apport volontaire

Ils sont de deux types :
- Aériens (abri conteneurs en béton, colonnes à verre)
- Enterrés (avaloirs métalliques peints)

Pour les PAV placés en domaine publique, ils sont mis librement à la disposition du public. Chaque point comprend un ou plusieurs contenants.
Pour les PAV placés en domaine privé, une convention régissant les dispositions de collecte doit être conclue.

Les flux de déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :
- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages et papiers
- Carton
- Verre

Dans les zones de desserte PAV, des tronçons de la collecte en porte à porte peuvent être supprimés.
Les usagers possédant des conteneurs dans cette zone de chalandise devront les restituer au SMAV à compter de la date d'application du présent règlement. Chaque usager sera informé, au préalable, des modalités de reprise des bacs par les services du SMAV.
Le SMAV ne distribuera plus de conteneurs roulants aux habitants résidant dans une zone desservie par un PAV à compter de sa mise en fonctionnement.

Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.

Article 3.5
Collectes spécifiques

Pour toutes prestations spéciales, il est nécessaire d'en faire la demande par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation afin d'obtenir un accord et un devis selon la grille tarifaire. Le SMAV se garde le droit de réclamer tout document supplémentaire pour encadrer la procédure d'une collecte spéciale.

Collecte sélective auprès des activités économiques

La collecte des cartons en vrac pour les activités économiques

Une collecte en vrac bihebdomadaire des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée dans des zones prédéfinies par les communes.

Le commerçant devra souscrire un contrat pour la collecte de ses DAE (article 2.2) ou se rendre en déchèterie professionnelle s'il n'a pas la place pour stocker un bac.

Les cartons devront être déposés au droit des commerces situés dans la zone concernée par cette collecte conformément aux conditions de présentation mentionné à l'article 3.3 du présent règlement.

La collecte des Déchets d'Activité Economique (D.A.E)

C'est le contrat signé entre le professionnel et le

SMAV qui détermine la nature des flux à collecter, le nombre de bacs à collecter et la fréquence de passage. Le service des professionnels établit avec le client les modalités de collecte adaptées dans un contrat signé.

La redevance spéciale est payable à la signature du contrat. L'application de la redevance spéciale ne constitue pas une clause d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Collecte des gens du voyage

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages »

Dans le cas des « grands passages » et des installations autorisées et non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du SMAV, il appartient à l'EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage de prendre contact avec le SMAV afin que des contenants adaptés soient installés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les ordures ménagères.

Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, le SMAV est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites.

Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Déchets des collectivités

Les déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.
L'élimination des déchets issus du balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune.

Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets verts des services techniques

Les déchets verts des services techniques sont apportés sur les plates-forme de compostage, de Tilloy-lès-Mofflaines selon des conditions fixées par le règlement intérieur du site.

Les déchets des manifestations/foires/évènements

Des collectes complémentaires peuvent être mises en place à la demande des communes, lors de manifestations générant des volumes de déchets conséquents, ne pouvant être collectés lors des tournées traditionnelles. En fonction des éléments communiqués par la commune, le SMAV détermine les spécificités et le nombre des contenants à mettre à disposition de la commune (conteneurs roulants ou bennes grands volume).

Dans le cadre de collecte par le biais de bennes grands volumes, la prestation de collecte sera réalisée moyennant le paiement d'une redevance fixée par la délibération tarifaire.
Le transport de bennes grandes volumes est effectué par le SMAV. Les conditions de mise à dispositions des conteneurs roulants sont définies par la grille tarifaire en vigueur.

La demande de collecte exceptionnelle doit parvenir au service évènementiel du SMAV au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

Les collectes exceptionnelles facturées
Dans les cas de services supplémentaires de collecte, hors cadre du service public de gestion des déchets, ces services seront facturés selon les tarifs fixés par la délibération tarifaire.
Cela concerne, par exemple, la mise à disposition de bennes aux communes pour une collecte particulière ou pour l'évacuation d'un logement insalubre.

CHAPITRE 4

Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1
Récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Seuls seront utilisés les contenants fournis par le SMAV afin de garantir la compatibilité des bacs avec les lèves-conteneurs.

La mise à disposition des conteneurs roulants est gratuite pour les ménages des particuliers. La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par le SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Article 4.2
Règles d'attribution

La règle de dotation des conteneurs est fonction de la taille du foyer ou de la résidence collective, de la zone concernée ou de l'activité professionnelle. La typologie de l'habitat est interprétée comme suit :
- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Volume à mettre à disposition =
(nombre d'habitants)
x (volume produit par habitant et par jour)
x (nombre de jours de stockage)

- Production de déchets ménagers :
7 litres/habitant/jour
- Production d'emballages recyclables :
4 litres/habitant/jour

Par logement individuel, un seul conteneur à couvercle vert ou gris et un seul conteneur à couvercle jaune sont attribués. Sur chaque conteneur figure un numéro d'identification unique et/ou un code barre, rattachés dans une base de données à l'adresse de l'habitation.

Les conteneurs des professionnels pour les DAE assimilés aux ordures ménagères et les cartons sont identifiés par des numéros figurant sur des adhésifs.
Pour les habitations qui ne disposent pas de place pour le stockage du conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre-ville d'Arras, il existe la possibilité d'utiliser des sacs jaunes transparents. Ces sacs normalisés sont fournis par le SMAV, sur présentation d'un justificatif de domicile à la demande et à retirer dans nos recycleries. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs à couvercle jaune.

Article 4.3
Présentation des déchets à la collecte

Conditions générales

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont

à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs roulants doivent être sortis la veille au soir.

Les conteneurs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les contenants se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, signalés par les services municipaux, pourront être repris, sans information préalable, par les agents du SMAV.

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route.

Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement prédéfini entre la commune et les services du SMAV.

Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place.
Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer.
Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons.

En cas de collecte dans l'enceinte de la propriété d'une entreprise, la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par le SMAV, par un protocole de chargement et de droit de passage. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.

Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles

Il est demandé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer :
- dans le conteneur à couvercle vert ou gris,
- dans la partie «Ordures ménagères en sac » des points de collecte aériens.

Les papiers et emballages recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac non souillés :
- dans le conteneur à couvercle jaune,
- dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (dépôt en déchèterie ou dans les structures compétentes).
Les papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il faut séparer les différentes matières (plastique, métal, carton, papier) les unes des autres. Il s'agit d'un déchet propre et sec.

Le verre

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :
- dans les colonnes aériennes disposées sur l'ensemble du territoire,
- dans les conteneurs à couvercle vert foncé munis d'un opercule pour les immeubles collectifs,
- dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés.

Il n'est pas nécessaire de les laver. Il faut retirer les couvercles qui doivent être jetés avec les déchets recyclables.

Le carton

Les cartons bruns ramassés en vrac lors de la collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville d'Arras doivent être déposés dépliés à plat, et solidarisés pour éviter les envols (liés ou rassemblés dans un carton ouvert).

A l'exception de cette collecte en vrac, les cartons doivent être pliés et déposés :
- à l'intérieur des bacs portant la mention « CARTONS »
- en déchèterie

Les cartons bruns ne doivent en aucun cas être déposés dans le bac jaune.

Article 4.4
Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMAV sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Chaque agent devra réaliser un lever de couvercle avant de présenter le bac au lève-conteneur.
Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMAV, les déchets seront considérés comme refusés et ne seront pas collectés.
Une information précisant la cause du refus de collecte sera déposée dans la boîte aux lettres de l'intéressé ou apposée sur le bac. L'usager devra

alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique et aucun rattrapage de collecte ne sera reprogrammé.
Un animateur pourra rencontrer l'usager pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications sont données sur demande au N° Vert 0800 62 10 62.

Article 4.5
Condition d'utilisation des bacs

Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMAV en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine d'être facturés.
Les usagers (particuliers, syndics de copropriété, bailleurs, établissements industriels et commerciaux, administrations, etc.) en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.
Dans le cas de points de regroupement en domaine privé ou public, la responsabilité incombe à l'usager ou au groupe d'usagers auquel les bacs ont été affectés.

Dans le cas de points d'apport volontaire aériens se trouvant sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (avaloirs, abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge du SMAV. Concernant les points d'apports volontaires sur le domaine privé, une convention pour leur entretien doit être établie.

Entretien

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le SMAV à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

Article 4.6
Modalités de changement des bacs

Vol ou détérioration

Le SMAV procède gratuitement à la réparation ou au changement des conteneurs détériorés, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale. En cas de dégradation visible de l'état du bac, l'usager a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au numéro Vert du SMAV.

En cas de disparition, vol ou incendie, l'usager qui en a la garde juridique devra déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie, ou à défaut rédigera une attestation sur l'honneur. Un conteneur lui sera remis contre ce document fourni.

En cas de dégradation des conteneurs liée à une mauvaise utilisation, le SMAV facturera leur remplacement ou leur réparation. (Cf. Délibération tarifaire)

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'usager lui demandant de prendre contact au N°Vert 0800 62 10 62 avec les services du SMAV pour le remplacement gratuit du bac.

Changement de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SMAV.

CHAPITRE 5

Conception et agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés

Article 5.1
Des solutions pour tous les cas de figure

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local, abri ou aire de présentation des conteneurs), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- Un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- Un bac à O.M.R. et un bac à déchets recyclables dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un Point d'Apport Volontaire enterré, d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

Article 5.2
Caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des immeubles

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en vigueur.
Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.
Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé.

Article 5.3
Des conseils pour un aménagement réussi du local

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMAV préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique.

La localisation

Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (100 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.

Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.

Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation

Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.
Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès

Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf rubrique «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.
La sécurité incendie
Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement

La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers du SMAV précise les surfaces minimales requises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.
Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.
La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte

La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.
Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.
Elle doit pouvoir être bloquée en position automatiques).
S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

Le sol et les parois

Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.

Les dispositifs d'entretien

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage

Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.
Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.
Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique

Le local doit être clairement indiqué par un écriteau. Il doit être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les consignes de tri.

Article 5.4
Les locaux spécifiques à déchets

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.
Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets : Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels.

Article 5.5
Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte

Pourquoi faire et dans quel cas ?

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants s'impose.

Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

Les caractéristiques techniques générales

La localisation et les accès

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de « ripage » des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

CHAPITRE 6

Projet d'installation de points d'apports volontaires enterrées : Comment s'y prendre ?

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, le maire peut, par attestation motivée, et délivrée à l'aménageur, refuser l'implantation d'un PAV telle que souhaitée par le SMAV à l'article 3.1.

Article 6.1
Les conditions préalables

Les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par le SMAV et sont soumis à l'avis du SMAV. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.
Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense, incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 30 logements.
Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

Article 6.2
La procédure d'examen et de suivi des projets

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :
- Dépôt du permis de construire au service en charge de l'urbanisme.
- Envoi au SMAV des plans d'exécution de chaque site
- Information au SMAV de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

- Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant du SMAV puisse au besoin y participer et fasse part de ses observations.
- Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant du SMAV y participe et fasse part de ses observations.
- Information au SMAV des dates de livraison des programmes et de leur mise en service.
- Transmission du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.
- Intervention du SMAV en essai de l'équipement avant toute mise en service.
- Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés.

Article 6.3
Au sujet des producteurs de déchets non ménagers

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, cagettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.
Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.
Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets.

Article 6.4
Règles d'implantation et d'utilisation

L'implantation d'un point d'apport volontaire enterré sur le domaine public est toujours soumis à acceptation du maire et du gestionnaire de voirie. La collecte d'un point d'apport volontaire en domaine privé est possible mais régie par convention. Cette convention doit être renseignée et validée lors du dépôt du dossier de demande d'urbanisme.

Type de matériel

Une colonne enterrée est composée :
D'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol,
D'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), coulissant dans le cuvelage béton.
Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.
Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le système de préhension de type pince Kinshoffer ou similaire est imposé par le SMAV.
Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, le SMAV sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire du SMAV :
- Ordures Ménagères : 5000 litres ou 5m^3
- Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres ou 5m^3
- Verre d'emballage : 3000 litres ou 3m^3

Caractéristiques techniques générales des colonnes d'apports volontaires
Le service de collecte des déchets du SMAV recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :
En acier galvanisé ou inox,
Système de préhension de type «Kinshoffer»,
Taille des orifices de dépôt des déchets :
- pour les OM, s'assurer que des sacs de 50 litres entrent sans problème,
- pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
- pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique rentrent sans problème,
- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer)
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4m^2
Déchets recyclables	5 000 litres	4m^2
Verre	3 000 litres	4m^2

Spécificités techniques des colonnes d'apports volontaires enterrées

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.
- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.
- Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).
- Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.
- Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).
- Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut. Voir schéma et visuel ci-après.

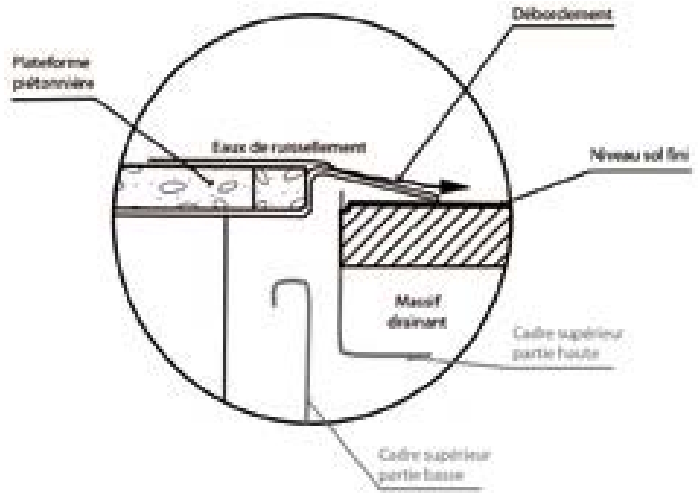

Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

- Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.

Règles d'implantation

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles, le long des cheminements piétons les plus fréquentés n'excédant pas 150 mètres,
- Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,
- Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,
- Être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation. En cas de résidences fermées, un protocole doit être rédigé entre les deux partis pour faciliter l'accès au domaine privé.
- Ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule

Photo : Camille LeFlem

de collecte doit être comprise entre 1.5 mètres et 7 mètres.
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.
- Présenter un espace aérien libre :
  - respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol
  - l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 6 m minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle.
  - les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 1 m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.

Règles de dotation

Les calculs de volume nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence sont basés sur les données suivantes :

Production de déchets ménagers = 7 litres/habitant/jour
Production d'emballages recyclables = 4 litres/habitant/jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré-collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit ;
- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.
Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de :
50 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 5000 litres pour 100 habitants
28 litres par habitant desservi soit 1 cuve enterrée de 5000 litres pour 140 habitants
Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera implantée lors de la pose d'un ensemble OMR et emballages ménagers.

Conditions générales

Les déchets doivent être déposés dans les avaloirs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits avaloirs.
Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine de sanction (article R632-1 du Code Pénal).

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir la trappe de visite (en dehors de l'agent de collecte), de descendre dans la cuve par la trappe de visite ou de déposer des déchets non conformes dans la cuve par la trappe de visite.
La trappe de visite de la borne est équipée d'une serrure spécifique. Les clés sont en possession exclusive des agents du SMAV et sont mises à disposition des services de l'Etat assurant la sécurité, sur demande (Police, Pompiers,...).

Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés, d'un volume maximum de 50 litres, et en tous cas de taille compatible avec l'avaloir dans lequel ils doivent être déposés et dans la partie « Ordures ménagères en sac » des points de collecte enterrés (avaloir gris).

Les papiers et emballages recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac non souillés dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés (avaloir jaune). Les papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec.
En cas de doute, jeter dans le conteneur « ordures ménagères ».
Les emballages souillés par des produits dangereux doivent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, c'est-à-dire en déchèterie.

Le verre
Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés (avaloir vert).
Il n'est pas nécessaire de les laver. Le couvercle doit être jeté avec les emballages recyclables.

Les autres flux
Tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, ne sont pas acceptés dans les points d'apports volontaires enterrés et doivent être apportés en déchèterie. (cf. chapitre 9)
Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

Bon usage

Propriété et responsabilité
La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. Le SMAV participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées.
Le SMAV dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel ou de non-respect des règles de sécurité.

Usage
Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs enterrés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve sous peine de sanctions.

CHAPITRE 7

Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires aériens (verre)

L'implantation d'un point d'apport volontaire aérien est toujours soumis à acceptation du maire et du gestionnaire de voirie.

Article 7.1
Type de matériel

Les colonnes aériennes sont d'un volume de 2 à 4m³.

Article 7.2
Règle d'implantation

Une colonne à verre est positionnée sur le domaine public ou sur domaine privé communal avec conventionnement. L'emplacement est défini conjointement avec le maire de la commune.
Seuls les services du SMAV peuvent valider le positionnement selon l'environnement de la colonne aérienne (présence de lignes électriques aériennes ou tout obstacle gênant la collecte – difficulté d'accès pour le camion chargé de la collecte).

Article 7.3
Déplacement des colonnes aériennes

Seuls les services du SMAV sont habilités au déplacement temporaire ou définitif des colonnes positionnées (cas de travaux par exemple).

Afin de connaitre toutes les règles relatives aux déchèteries, reportez-vous à leur règlement intérieur, présent en annexe.

CHAPITRE 8

Apports en déchèterie et recyclerie

Article 8.1
Conditions d'accès en déchèterie

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de taille, quantité ou nature.
La liste des déchèteries est consultable sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr), ainsi que leur règlement intérieur.
La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un valoriste. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir règlement de chaque déchèterie en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :
- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Contenants en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,

- Cartouches,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Equipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés
- Pneus VL du décret REP (Saint-Laurent-Blangy – Bapaume et Avesnes le Comte)

Le cas particulier des déchets d'amiantes :
Sont acceptés à la déchèterie de Saint Laurent Blangy les plaques ondulées ou plaques en fibrociment, les ardoises et bardage en fibrociment, tuyaux de canalisation et gaines de ventilation de fibrociment.
Le service est uniquement accessible aux particuliers. Les modalités sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr) – prise de rendez vous obligatoire.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus de la collecte sélective (hors verre) ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI (les piquants/coupants/tranchants) sont à déposer dans les boîtes jaunes à couvercle vert mise à disposition par les pharmaciens puis à apporter en déchèterie de Saint-Laurent Blangy, déchèterie agréée à recevoir des DASRI sur le territoire du SMAV ou dans l'une des officines participant à l'action. La liste des points de collecte est disponible sur le site internet www.dastri.fr.
Les objets encombrants ou les déchets des professionnels qui ne correspondent pas à la classification des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être orientés vers une filière appropriée, à la charge du producteur.
Le valoriste est habilité à refuser les dépôts qui, de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

Les particuliers
Seuls les habitants résidant sur le territoire du SMAV ont accès à l'ensemble des déchèteries exploitées par le SMAV.
Les déchèteries non destinées à accueillir les professionnels sont équipées à l'entrée de portique gabarit.
L'accès est gratuit pour les particuliers.
Chaque habitant devra présenter la carte « pass déchets » pour accéder à l'une des déchèteries du SMAV (modalités d'obtention consultables sur le site internet du SMAV).

Les professionnels
Les déchets des artisans, commerçants et professionnels résidant sur le territoire du SMAV sont acceptés sur présentation de la carte « Pass' Déchets » sur les déchèteries de Bapaume, Avesnes-le-Comte, Rivière, Aubigny-en-Artois et la déchèterie professionnelle de Saint-Laurent-Blangy.
Pour les services municipaux, l'accès sur d'autres déchèteries est autorisé sous réserve de convention spéciale.
L'accès à ces déchèteries est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation de chantiers sur l'une des communes du territoire du SMAV, sur présentation d'un justificatif.
L'accès des services municipaux et des professionnels est autorisé sous réserve d'utiliser un véhicule ayant un PTAC <3.5 tonnes.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans la délibération tarifaire consultable sur le site internet du SMAV.

Article 8.2
Conditions d'accès en recyclerie

Le concept d'une recyclerie est de collecter, valoriser, revendre afin de donner une seconde vie aux objets.
Les usagers peuvent déposer leurs dons dans les recycleries du SMAV ou en déchèterie auprès de l'agent de quai. Sont concernés tous les objets inutilisés, en bon état, qui encombrent leur domicile.
Le SMAV s'engage à prioriser le réemploi. Les objets déposés sont triés, nettoyés, testés, et remis en état de fonctionnement, si nécessaire, dans les ateliers de réparation. Les produits non réparables seront démantelés pour servir de pièces détachées ou recyclés dans une filière spécifique.

Les objets réemployables sont ensuite proposés à la vente à prix faible selon une grille tarifaire soumise à la délibération du Comité Syndical.
Les agents de la recyclerie sont habilités à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement, ou la sécurité ou qui ne correspondent pas aux objets mis en vente dans les recycleries.
Il est interdit de déposer des objets réemployables aux portes des recycleries durant les heures de fermeture.
La liste des recycleries et les horaires d'ouverture des points de vente sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr).

Article 8.3
Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Le SMAV exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire. Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :
- Achicourt, rue des ateliers,
- Bailleul Sire Berthoult, chemin d'Arleux,
- Dainville, avenue de l'Hippodrome,
- Maroeuil, rue Curie,
- Saint-Laurent-Blangy, rue Kastler.
- Rivière, route départementale n°7

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois :
- Bapaume, route de Douai,
- Bertincourt, Départementale 18 direction Vélu,
- Bucquoy, route départementale 12.
- Croisilles, Départementale 9, route de Fontaine les Croisilles

Sur le territoire de la Communauté communes Campagnes de l'Artois :
- Aubigny-en-Artois, route de Mingoval,
- Avesnes le Comte, avenue François Mitterrand

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par :
- La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites et de services particuliers propres à certaines déchèteries spécialisées sur certaines catégories de déchets.
- L'implantation de déchèteries réservées aux professionnels et une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire)
- L'application d'horaire propre à chaque déchèterie ; les conditions d'ouverture sont précisées dans le règlement de chaque déchèterie (Voir en annexe). Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers, la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

CHAPITRE 9

Dispositions financières

Article 9.1
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de collecte et traitement des déchets est assumé par chaque Etablissement Public à Fiscalité Propre (EPCI) adhérent sur la base d'une part fixe correspondant à une cotisation à l'habitant et d'une part variable calculée en fonction du service rendu à chaque EPCI (contribution à la tonne selon la nature du flux).

Le SMAV fixe annuellement, par délibération, les tarifs applicables à chaque adhérent. Ces conditions financières sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr).

Article 9.2
Autres redevances

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est assurée par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries professionnelles du SMAV.

CHAPITRE 10 Sanctions

Article 10.1
Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Conditions de présentation des bacs à la collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement (tri, horaires, présentation du bac,...), ces déchets ne sont seront pas collectés et aucun rattrapage ne sera organisé.

Dans le cas d'une non-conformité du contenu d'un bac, cette pénalité sera accompagnée d'une information déposée au domicile de l'usager ou apposés sur le bac. Après deux refus de collecte accompagnés de rappels des consignes de tri restés sans effet, un courrier de mise en demeure sera adressé au contrevenant lui rappelant le présent règlement.

En solution ultime, le SMAV pourra procéder au retrait du ou des bacs et ce sans mise en demeure préalable. Le retrait des bacs sera alors associé à l'émission d'une facture d'un montant forfaitaire relatif au coût du retrait et du nettoyage du ou des bacs. (Délibération tarifaire)

Cette disposition concerne les particuliers, les collectivités, les établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration.

De plus, l'article R632-1 du Code Pénal dispose « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant

En cas de dégradation d'un conteneur du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer son remplacement ou sa réparation. Les frais inhérents à l'enlèvement du bac et à sa réparation ou remplacement seront mis à la charge de la personne qui en avait la garde juridique, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire

Le non-respect des prescriptions édictées et/ou des règles d'implantation des points d'apport volontaire entraînera la non-collecte des habitations concernées.
En cas de dégradation d'un point d'apport volontaire du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer la réparation. Les frais inhérents à la réparation et/ou remplacement seront mis à la charge du responsable de la dégradation ou du bailleur si son personnel est à l'origine de la dégradation, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

En cas de salissure accidentelle d'un point d'apport volontaire, le responsable de l'incident devra en assurer le nettoyage. Toute inaction, entrainera un nettoyage d'office par les services du SMAV et les frais inhérents au nettoyage seront mis à la charge du responsable de la salissure, dans les conditions fixées par le Comité Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.
La mise en dépôt de déchets autorisés sur la plateforme du PAV (et non dans les avaloirs) sera considérée comme un dépôt contraire aux dispositions du règlement de collecte. Il appartiendra au SMAV de procéder aux enlèvements de ces dépôts de déchets autorisés dans les meilleurs délais, et de retrouver leurs éventuels auteurs pour procéder à des rappels avant sanction.

Article 10.2
Dépôts sauvages

Rappel du Code Pénal

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire a durci les sanctions applicables en cas de dépôts sauvages et offre un panel de sanctions, pénales et administratives, également plus important pour punir les contrevenants.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

Frais inhérent à l'enlèvement des dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets de toute nature (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants, déchets verts, gravats, etc.) effectué, en domaine public, en dehors des conditions fixées par le présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage. Tout dépôt sauvage est interdit.
Il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police de lutter contre ces incivilités.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Article 10.3
Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions des articles 10 et 103A du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais. Cette pratique est interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.
Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Article 10.4
Pratique du chiffonage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

CHAPITRE 11

Conditions d'exécution

Article 11.1
Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Annuellement, il sera présenté en Comité Syndical pour avis.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble du territoire du SMAV.

Le présent règlement sera transmis pour information aux maires des communes situées sur le territoire du SMAV et aux présidents des EPCI adhérents au SMAV.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMAV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour sa rédaction.

Article 11.2
Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr), consultable au siège du syndicat, et au sein des mairies de chacune des communes du syndicat, et des sièges des EPCI adhérents au syndicat.
Il sera communiqué à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, selon les tarifs d'envoi en vigueur.

Article 11.3
Réclamation

Pour toute réclamation portant sur ce présent règlement, les usagers sont invités à adresser un courrier à :

Monsieur Le Président
Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta
62217 TILLOY- LES- MOFFLAINES

Fait à Tilloy-Lès-Mofflaines,
Le 02/11/2023
Le Président, Cédric DELMOTTE

SMAV
ECOLOGIE

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES POUR

particuliers

Dispositions générales

Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.
Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Prévention des déchets

Le SMAV s'est engagée depuis 2011 dans un « Programme Local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets, diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :
- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ... ».

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets directement dans l'une des deux recycleries, uniquement pendant les heures d'ouverture. Pour connaitre les horaires, n'hésitez à vous rendre sur notre site internet (www.smav62.fr) ou au 0 800 62 10 62.

Le Cercle des Objets, 21 Avenue Lobbedez, à Arras
Le Cercle des Objets, rue Alfred de Musset à Arras

Organisation de la collecte

Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable :
Aux déchèteries sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :
- Achicourt, rue des ateliers,
- Bailleul Sire Berthoult, chemin d'Arleux,
- Dainville, avenue de l'Hippodrome,
- Maroeuil, rue Curie,
- Saint-Laurent-Blangy, rue Kastler.
- Rivière, route départementale n°7.

Aux déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois :
- Bapaume, route de Douai,
- Croisilles, Départementale 9, route de Fontaine les Croisilles
- Bertincourt, Départementale 18 direction Vélu,
- Bucquoy, route départementale 12.

Aux déchèteries de la Communauté communes Campagnes de l'Artois
- Aubigny-en-Artois, route de Mingoval,
- Avesnes-le-Comte, avenue François Mitterrand

Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants.
En dehors des horaires ci-dessous, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMAV se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ACHICOURT AVESNES LE C. BAPAUME DAINVILLE MAROEUIL ST-LAURENT B.	**Accueil du public horaires d'hiver :** - Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - Le dimanche de 8h à 12h30 (fermeture des accès à 12h15)
	Accueil du public horaires d'été : - Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h - Le dimanche de 8h à 12h30 (fermeture des accès à 12h15)

La déchèterie de St Laurent B. côté professionnels est fermée le dimanche.

AUBIGNY EN A. BAILLEUL-SIRE-B. BERTINCOURT BUCQUOY CROISILLES RIVIÈRE	**Accueil du public horaires d'hiver :** - Mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30 - Mercredi et samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
	Accueil du public horaires d'été : - Mercredi, vendredi et samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h - Mardi et jeudi de 13h30 à 19h

Fermeture les lundis et dimanches.

Affichages

Le présent règlement interne est disponible sur le site internet du SMAV afin d'être facilement accessible pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.
Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les conditions d'accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries

L'accès en déchèterie est réservé :
- **aux particuliers :** pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SMAV à titre gratuit (Liste des communes concernées disponible sur le site internet du SMAV).
- **aux professionnels :** pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMAV, uniquement sur les déchèteries professionnels, Bapaume, Rivière, Avesnes le Comte et Saint-Laurent-Blangy. Leur accès sera contrôlé et payant.
- **aux associations ou entreprises d'insertion,**
- **aux services techniques** des communes au même titre que les particuliers.

Chaque habitant devra présenter la carte « Pass' déchets » pour accéder à l'une des déchèteries du SMAV (modalités d'obtention sur le site internet du SMAV).

L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :
- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

Les engins de manutention type Manitou sont interdits d'accès.

Des portiques de gabarits sont installés sur les déchèteries non autorisées aux professionnels limitant l'accès aux véhicules d'une hauteur fixe de 2.5m. Les usagers possédant des véhicules dépassant cette hauteur seront dirigés vers les déchèteries réservées aux professionnels mais l'accès sera gratuit sous réserve de la présentation de la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux spécifiques et sous réserve de l'acceptation préalable par le SMAV.

Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.
Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :
- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Contenants en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,
- Cartouches d'encre,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Equipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés
- Pneus VL du décret REP (Saint-Laurent Blangy – Bapaume et Avesnes le Comte)

Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :
- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine...),
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume),
- Les carcasses de voitures,
- Les déchets putrescibles (alimentation, carcasses d'animaux..) à l'exception des déchets de jardin,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur caractère radioactif, ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, ...),
- Les déchets d'enrobés bitumeux,
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques...),
- Les déchets et produits à base d'amiante (sauf sur rendez-vous à la déchèterie de Saint Laurent-Blangy),

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé est limité en volume à 8m^3 par jour sur l'ensemble des déchèteries quel que soit le nombre de passages.
L'accès en déchèterie est limité à 30m^3 par an et par foyer.
Un passage équivaut au minimum à 0.5m^3 ce qui amène à 60 passages par an.
L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.
Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.
L'utilisation du service (nombre de passages par foyer pan an) sera évaluée annuellement et des ajustements sur les modalités d'accès pourront être portés.
Les soldes des comptes seront réinitialisés au 1er janvier de chaque année pour les particuliers.

Rôle et comportement des agents des agents

La mission des agents

Les agents de déchèterie, au comportement éthique et responsable, sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. La mission de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site les déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter et aider les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Informer les usagers qu'en cas de plaintes ou de réclamations ils peuvent envoyer un message à l'adresse mail : contact@smav62.fr

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à toute reventes, tout chiffonnage, récupération ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur les déchèteries en dehors des zones dédiées,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

Rôle et comportement des usagers

Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Le déchargement de déchets dans les bennes doit se faire selon les consignes de sécurité affichés et mises en place sur le site. Tout comportement déplacé ou dangereux ne respectant pas les consignes de sécurité entrainera l'exclusion de la déchèterie.

L'usager doit :
Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage et un ramassage,
Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaitre la démarche à suivre.
Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se verra refuser l'accès aux déchèteries.

Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :
S'introduire dans les contenants de déchets,
Se livrer à tout chiffonnage ou récupération (sauf dans les déchèteries inversées autorisées) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
Fumer sur le site,
Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
Laisser les enfants de moins de 12 ans sur les quais sans surveillance. Les enfants doivent rester dans les véhicules.
Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Sécurité et prévention des risques

Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.
L'usager qui décharge lui-même ses matériaux, doit faire particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. S'il rencontre des difficultés, il peut demander à se faire aider par l'agent présent.

Risques de pollution

Les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques seront réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, et des piles).
Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Concernant le déversement des huiles, l'usager doit en informer l'agent et se référer au mode opératoire de déversement affiché sur le lieu de dépôt qui doit être lu avec attention. Il est rappelé que le mélange d'huiles minérales et végétales est interdit.
En cas de déversement accidentel, l'usager doit prévenir immédiatement l'agent de déchèterie.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est strictement interdit.
En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :
- d'organiser l'évacuation du site, tout en donnant l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut donner lui-même l'alerte en appelant le 18.

Surveillance du site : la vidéo-protection

Les déchèteries du SMAV sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection seront transmises aux forces de l'ordre et pourront être utilisées à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit au Président du SMAV.

Le système de vidéoprotection, dans le cadre de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, est soumis aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Responsabilité

Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

En application de l'article R635-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Ainsi, l'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMAV décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant

dans l'enceinte des déchèteries.
Le SMAV ne pourra être tenu responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMAV.
Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours et d'un défibrillateur situé dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de celui-ci, l'usager pourra contacter le 15 (SAMU).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :
tout apport de déchets interdits,
toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries (sauf dans les déchèteries l'autorisant type déchèterie inversée)
toute action qui entrave le bon fonctionnement de la déchèterie,
toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée), ajouter les articles du Code Pénal correspondant
tout dépôt sauvage de déchets,
les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries et cela de manière définitive.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

L'article R632-1 du Code pénal dispose qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. »

Dispositions finales

Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Sa révision est annuelle.

Exécution

Le SMAV est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au :

Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta,
62217 Tilloy-Les-Mofflaines

Ou à l'adresse mail : **contact@smav62.fr.**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Lille

Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège du SMAV et sur le site internet, www.smav62.fr.
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse contact@smav62.fr.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES POUR

professionnels

Dispositions générales

Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries professionnelles implantées sur le territoire du syndicat Mixte Artois Valorisation.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les professionnels peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.
Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la diminution des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Organisation de la collecte

Localisation des déchèteries professionnelles

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :
- Bapaume, route de Douai
- Rivière, route Départementale n°7
- Saint-Laurent-Blangy, rue Kastler ZA des 3 fontaines
- Avesnes-le-Comte, 1050 avenue François Mitterrand
- Aubigny-en-Artois, Chemin de Savy-Berlette

Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :
En horaires d'hiver, les déchèteries ferment à 17h30.

En dehors des horaires ci-dessous, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMAV se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

RIVIÈRE AUBIGNY-EN-A.	**Accueil du public horaires d'hiver :** - Mercredi et samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - Mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30
	Accueil du public horaires d'été : - Mercredi, vendredi et samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h - Mardi et jeudi de 13h30 à 19h

AVESNES-LE-C. BAPAUME ST-LAURENT B.	**Accueil du public horaires d'hiver :** Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
	Accueil du public horaires d'été : Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h

Affichages

Le présent règlement interne est disponible sur le site internet du SMAV afin d'être facilement accessible pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.
Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les conditions d'accès aux déchèteries

L'accès aux professionnels

L'accès aux déchèteries du SMAV est payant pour les professionnels suivant une procédure particulière (se référer à l'article 2.4.6).

L'accès en déchèterie est réservé :
- **aux professionnels :** pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMAV , uniquement sur les déchèteries professionnels, Bapaume, Rivière, Avesnes le Comte et Saint-Laurent-Blangy. Leur accès sera contrôlé et payant.
- **aux associations ou entreprises d'insertion,**
- **aux services techniques** des communes.

Les professionnels devront présenter la carte « pass déchets » pour accéder à l'une des déchèteries du SMAV (modalités d'obtention sur le site internet du SMAV).

L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :
- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

Les engins de manutention type Manitou sont interdits d'accès.

Un portique est installé sur la déchèterie de Rivière limitant l'accès aux véhicules d'un hauteur fixe de 2.5m.
L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.
Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :
- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Contenants en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,
- Cartouches d'encre,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Equipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés

Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :
- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine...),
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume),
- Les carcasses de voitures,
- Les déchets putrescibles (alimentation, carcasses d'animaux..) à l'exception des déchets de jardin,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur caractère radioactif, ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, ...),

- Les déchets d'enrobés bitumeux,
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques...),
- Les déchets et produits à base d'amiante
- Pneus

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par jour et par professionnel est limité à 8 m3 sur l'ensemble des déchèteries professionnelles (en un ou plusieurs passages). Le décompte se fait par tranche de 0.5 m3 facturé. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.
Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.
Un décompte de passage sera appliqué en fonction des volumes apportés.

Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

Un badge d'accès valable sur les déchèteries sera délivré aux professionnels ayant souscrit un forfait (Modalités d'obtention du badge d'accès « Pass' Dechets » accessible sur le site internet du SMAV).

A chaque utilisation du badge, les heures de passage et le nom de l'utilisateur seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge

Avant le premier passage en déchèterie, le professionnel devra remplir un formulaire d'inscription disponible sur le site internet du SMAV (www.smav62.fr) dans l'onglet « professionnels » ou le demander via le numéro vert.

Le professionnel devra fournir :
- Un extrait KBIS ou à défaut certificat d'inscription au repertoire SIRENE de moins de 3 mois
- RIB sous format IBAN
- Copie d'une pièce d'identité du demandeur

Après avoir rempli le formulaire et choisit son forfait (en fonction du nombre de passage), un prépaiement est exigé. Une fois la facture acquittée, le professionnel peut venir récupérer son badge d'accès dans le bâtiment situé en face de la déchèterie rue Kastler ZA des 3 fontaines à Saint Laurent Blangy.

Quatre badges maximum pourront être délivrés.

Chaque badge sera crédité du nombre de passages défini. Passé un certain seuil, une alerte sera envoyée au professionnel pour le prévenir du nombre de passage restant.

Les badges sont fournis gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entrainera un coût de 10 euros.

Tarification et modalité de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMAV.
Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site internet (www.smav62.fr).

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation s'engage à établir une facture, à réception du formulaire, sous la forme d'une facture à payer. L'accès en déchèterie sera autorisé dès la réception du règlement.

Rôle et comportement des agents de déchèteries

Le rôle des agents

Les agents de déchèterie, au comportement éthique et responsable, sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

La mission de l'agent auprès des usagers consiste à :
- Ouvrir et fermer le site les déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter et aider les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Informer les usagers qu'en cas de plaintes ou de réclamations ils peuvent envoyer un message à l'adresse mail : **contact@smav62.fr**

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :
Se livrer à toute reventes, tout chiffonnage, récupération ou de solliciter un quelconque pourboire,
Fumer sur les déchèteries en dehors des zones dédiées,
Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
Descendre dans les bennes.

Rôle et comportement des professionnels

Le rôle des professionnels

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Le déchargement de déchets dans les bennes doit se faire selon les consignes de sécurité affichés et mises en place sur le site. Tout comportement déplacé ou dangereux ne respectant pas les consignes de sécurité entrainera l'exclusion de la déchèterie.

Le professionnel doit :
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage et un ramassage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaitre la démarche à suivre.

Tout professionnel qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se verra refuser l'accès aux déchèteries.

Interdictions

Il est strictement interdit aux professionnels de :
- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou récupération (sauf dans les déchèteries inversées autorisées) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- Laisser les enfants de moins de 12 ans sur les quais sans surveillance. Les enfants doivent rester dans les véhicules.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Sécurité et prévention des risques

Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les professionnels doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

Le professionnel qui décharge lui-même ses matériaux, doit faire particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. S'il rencontre des difficultés, il peut demander à se faire aider par l'agent présent.
Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes sur les déchèteries à quais de vidage.

5.1.3 Risques de pollution

Les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques seront réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, et des piles).
Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Concernant le déversement des huiles, le professionnel doit en informer l'agent et se référer au mode opératoire de déversement affiché sur le lieu de dépôt qui doit être lu avec attention. Il est rappelé que le mélange d'huiles minérales et végétales est interdit.
En cas de déversement accidentel, le professionnel doit prévenir immédiatement l'agent de déchèterie.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est strictement interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :
- D'organiser l'évacuation du site, tout en donnant l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut donner lui-même l'alerte en appelant le 18.

Surveillance du site : la vidéo-protection

Les déchèteries du SMAV sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection seront transmises aux forces de l'ordre et pourront être utilisées à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit au Président du SMAV.

Le système de vidéoprotection, dans le cadre de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, est soumis aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Responsabilité

Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

En application de l'article R635-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Ainsi, l'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMAV décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.
Le SMAV ne pourra être tenu responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMAV.
Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours et d'un défibrillateur situé dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de celui-ci, l'usager pourra contacter le 15 (SAMU).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :
- tout apport de déchets interdits,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries (sauf dans les déchèteries l'autorisant type déchèterie inversée)
- toute action qui entrave le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée), ajouter les articles du Code Pénal correspondant
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries et cela de manière définitive.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

L'article R632-1 du Code pénal dispose qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. »

Dispositions finales

Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Sa révision est annuelle.

Exécution

Le SMAV est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au :

Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta,
62217 Tilloy-Les-Mofflaines

Ou à l'adresse mail : contact@smav62.fr.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Lille

Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège du SMAV et sur le site internet (www.smav62.fr).
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse contact@smav62.fr.

SMAV

Donnons une autre vie
à nos déchets